

Délibération n° 20251013-30



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025**Secrétaire de séance :** Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : IDENTIFICATION DE ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**LE CONSEIL MUNICIPAL DE TEULAT,**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi

qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2025 identifiant les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables soumises à la consultation du public via une mise à disposition du dossier pendant deux mois complets (du 1er juillet au 31 août 2025), au secrétariat de mairie (sur les heures d'ouverture habituelles), sur le site internet de la mairie (<https://mairie-teulat.fr/>) et via une information sur le bulletin municipal de l'été.

Considérant qu'il n'y a eu aucun avis formulé sur le registre et donc aucun bilan de la concertation à tirer,

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

OUÏ L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, DECIDE :

Article 1 : d'identifier définitivement les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération, à savoir :

- Photovoltaïque sur le toit de l'église de Pugnères,
- Ombrières sur les parkings de la salle des fêtes et de l'école,
- Réseau de chaleur renouvelable en centre-bourg (mairie, chapelle et « maison du parc »)

Article 2 : d'autoriser Madame le maire à transmettre les propositions du conseil municipal au référent préfectoral.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY

Le Maire,
Sabine MOUSSON

Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

16 OCT. 2025



Délibération n° 20251013-31



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 81

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du CDG en date d’octobre 2025,

Madame Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l’issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s’est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l’article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

Par ailleurs, l’autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s’appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l’article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 – Le socle
- Niveau 2 – Renfort 1
- Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d’adhésions :

- 1^{ère} possibilité : Isolé
- 2^{ème} possibilité : Duo
- 3^{ème} Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

Actifs	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	39,50	75	100
Duo	73	138	185
Famille	105	195	265

Retraités	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	69.13	131.26	175.01
Duo	138.25	262.50	350
Famille	177.75	337.50	450

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.

La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame le Maire.
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
 - D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

16 OCT. 2025



Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Convention de gestion liée à la Convention de participation « Santé »

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tam, représenté par son Président, Monsieur Sylvian CALS, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 19 mai 2025
Ci-après désigné le Centre de gestion 81

ET

La mairie de Teulat, représentée par son Maire, Sabine MOUSSON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13/10/2025.
Ci-après désignée la collectivité/Etablissement

Il a été convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions fixées par les articles L.827-1 à 11 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tam, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement « Collecteam - Generali » pour une durée de six ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - Objet de la convention

Par la présente convention de gestion, la collectivité adhère conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du Code Général de Fonction Publique à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre de gestion 81 avec le groupement « Collecteam - Generali »

La présente convention de gestion sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisé cette adhésion et fixé le montant définitif de la participation accordée aux agents, après avis du Comité Social Territorial.

La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion et se référant au contrat proposé par le groupement « Collecteam - Generali ».

La collectivité contribue, pour son propre personnel, au financement des garanties de la convention de participation « Santé » à adhésion facultative souscrite auprès du groupement « Collecteam - Generali » auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire de cette participation financière a été fixé comme suit : 15€/mois/agent par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, en date du 13/10/2025.

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali » du nouveau montant de participation et leur transmet la nouvelle délibération.

ARTICLE II - Modalités d'exécution

La collectivité souscrit auprès du groupement le contrat collectif à adhésion facultative sélectionné par le Centre de gestion 81.

Les garanties de protection sociale complémentaire accordées à ses agents sont définies aux conditions générales et particulières du contrat conclu.

Le Centre de gestion 81 pilote la convention de participation et définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission :

- en accompagnant les collectivités et leurs agents en cas de difficultés avec le prestataire retenu en organisant des réunions avec l'assureur ou son mandataire pour un compte rendu d'exécution du contrat décrivant les opérations réalisées au vu de critères pré définis tels que la maîtrise financière du dispositif, le respect des critères de solidarité intergénérationnelle et familiale (article 18 du décret de 2011).

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III – Paiement des cotisations

Chaque collectivité s'engage à prélever par voie de précompte la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérent au contrat collectif à adhésion facultative et à reverser au groupement « Collecteam - Generali » les sommes précomptées selon les modalités fixées au contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE IV - Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, une participation financière des collectivités ayant souscrit la convention de participation pour le risque « Santé » est mise en place selon les conditions tarifaires suivantes :

- Taux de frais de gestion à hauteur de 1,10% de la cotisation perçue par l'assureur, avec un plancher de 50 € minimum.
- Les modalités de facturation seront établies comme suit :

- 1^{ère} année : facturation de la cotisation plancher en mai 2026 à l'ensemble des collectivités adhérentes
- Mai N+1 à N+5 : régularisation des frais de gestion au regard du réalisé N-1 + appel frais de gestion année N sur la base des éléments N-1
- Mai 2032 : régularisation des frais de gestion au regard du réalisé de l'année 2031

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les modalités de la comptabilité publique, directement au Centre de Gestion 81.

ARTICLE V - Prise d'effet et durée de la Convention

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2026.
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2031.
La présente convention de gestion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion 81.
Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion 81.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés,

Fait à Teulat	Fait à Albi,
Le	Le
Le Maire	Le Président

Sylvian CALS

Délibération n° 20251013-32



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025**Secrétaire de séance :** Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 7

MAIRE : Mme MOUSSON Sabine**ADJOINTS :** Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno**CONSEILLERS MUNICIPAUX :** M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile

Absent : 1

M. JALABERT Louis

Procuration : 1

Mme BOYER-BRESSOLLES Monique

Suffrages exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : ADHESION AU DISPOSITIF DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU TARN (SDET) – TERRITOIRE D'ÉNERGIE TARN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu de la délibération du 19 Juin 2025 du Syndicat Départemental d'énergie du Tarn portant notamment sur l'approbation de la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que toutes pièces à venir.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_32-DE

SLO

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Transmis au contrôle de légalité par voie
dématérialisée et publié sur le site
internet de la commune [www.mairie-
teulat.fr](http://www.mairie-teulat.fr) le : **16 OCT. 2025**

Le Maire,
Sabine MOUSSON





**CONVENTION ENTRE LE SDET ET XXXX POUR LA VALORISATION DES
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR
LES BÂTIMENTS / ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, dont le siège est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical,

Ci-après dénommé « SDET »,

ET

- « Nom de la collectivité », sise....., représenté par (Madame/Monsieur), (titre), dûment habilité à cet effet par délibération du « nom de l'assemblée délibérante » du

Ci-après dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part, le SDET, et le BÉNÉFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.



Un service opéré par Territoire d'Énergie Tarn.

PRÉAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDET- à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDET souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SDET et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BÉNÉFICIAIRE confie au SDET la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de groupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BÉNÉFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDET dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BÉNÉFICIAIRE.

1.2/ Ce groupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BÉNÉFICIAIRE

3.1/ Par la présente Convention, le BÉNÉFICIAIRE habilite le SDET à obtenir, pour le compte de ce dernier, les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à communiquer au SDET toutes pièces avant engagement afin de permettre aux services d'évaluer en amont la bonne éligibilité des actions (*cf Annexe 1*). Le BÉNÉFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à transmettre dans un délai de 2 mois après règlement des travaux, au SDET ou à la structure qui lui sera désignée, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (*cf Annexe 1*). Au-delà ce délai, le SDET se réserve le droit de refuser le dossier.

3.3/ Le BÉNÉFICIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDET à déposer une demande de Certificats d'Économies d'Énergies concernant ces mêmes opérations à l'exception d'un autre syndicat départemental d'énergie ou tout autre collectivité territoriale.

Article 4 : Engagements du SDET

En tant que coordinateur du regroupement, le SDET s'engage à :

- Accompagner le BÉNÉFICIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux réglementations en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BÉNÉFICIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- Déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDET verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière mentionnée au paragraphe précédent correspond au produit de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les actions de maîtrise de la demande en énergie mises en œuvre par le BÉNÉFICIAIRE, telles que définies à l'article 3 de la présente Convention. Sur ce montant, le SDET prélève au titre de la participation aux frais afférents au fonctionnement du service, une contribution de

- 10 % pour les communes,
- 20 % pour les EPCI et autres établissements publics

5.3/ La valorisation financière des Certificats d'Économies d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties. Elles pourront être sous forme numériques comme matérielles.

Article 7 : Correspondance

Afin de permettre la bonne continuité des échanges, toute modification de correspondance devra être notifiée à chacune des parties.

Identification du BÉNÉFICIAIRE

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

SIREN :

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ Le BÉNÉFICIAIRE

Personne désignée :

Qualité :

Tél. :

Mail :

▪ Le SDET

Personne désignée : M. BARTHOLOMÉ Clément

Qualité : Chargé de mission Décret Tertiaire et CEE

Tél. : 05 63 43 21 40 / 07 85 85 34 49

Mail : c.bartholome@te81.fr

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDET au BÉNÉFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus de la sixième période (P6). Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des Certificats d'Économies d'Énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à XXXX, en deux exemplaires, le XXXXX

Pour le SDET

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Le Président

(Précisez l'identité et la qualité du signataire)

ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution d'un dossier CEE.

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au SDET en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération, l'ensemble des pièces suivantes :
 - Un devis descriptif estimatif détaillé et/ou un DPGF (Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires) et/ou un DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et/ou un CCTP-CCAP (Cahier des Clauses Techniques / Administratives Particulières).
 - Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
 - Un plan de financement de l'opération ;
 - Un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.
2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au SDET dans un délai de 2 mois après mandatement des travaux, l'ensemble des pièces suivantes :
 - Les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement ou ordre de service) ;
 - Les mandats de paiement, factures définitives et procès-verbaux de réception justifiant la réalisation des travaux. Les factures devront comporter les éléments techniques et administratifs cités dans la réglementation en vigueur.
Un accompagnement par le SDET sera effectué pour vous citer en amont les éléments qui seront à notifier obligatoirement sur les factures.
Ainsi, on retrouve l'importance de communiquer toute pièce avant engagement afin que le SDET vous oriente au mieux sur ces préconisations réglementaires.
 - Les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre (*modèles préalablement délivrés par le SDET*) ;
 - Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques (*modèle préalablement délivré par le SDET*).
 - Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERMI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (RGE-Reconnu Garant de l'Environnement, QUALIBAT, QUALIPAC, QUALISOL, QUALIBOIS, QUALISAV etc.)
Lors du choix des entreprises, il est important d'évaluer ces paramètres afin de pouvoir bénéficier des Certificats d'Économies d'Énergie.

La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée. Les pièces archivées par le demandeur sont tenues à la disposition des fonctionnaires et des agents chargés des contrôles dès le dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie.

Délibération n° 20251013-33



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : REVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE

Vu la délibération du 24 juin 2024 révisant les tarifs de la garderie,

Considérant après étude comparative que les tarifs pratiqués par la mairie de Teulat sont bien inférieurs à ceux des communes voisines alors que les coûts de personnel augmentent de manière significative,

Afin d'éviter de faire peser sur l'ensemble des Teulatois le surcoût d'un service bénéficiant uniquement aux familles avec un enfant scolarisé sur la commune,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'augmenter de 10% les tarifs de la garderie ouverte tous les matins de 7h30 à 8h45 et de 16h45 à 18h30 à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025, ce qui donne les montants suivants :

	Tarifs à compter de sept. 2024	Tarifs à compter de sept. 2025
<u>Forfait trimestriel régulier (plus de 9 fréquentations par trimestre)</u>		
- pour un enfant	47.20€	51.92€ (+ 4.72€)
- pour deux enfants	79.70€	87.67€ (+7.97€)
- pour trois enfants et plus	101.75€	111.93€ (+10.18€)
<u>Forfait trimestriel occasionnel (jusqu'à 9 fréquentations)</u>		
- pour un enfant	24.10€	26.51€ (+2.41€)
- pour deux enfants	36.70€	40.37€ (+3.67€)
- Pour trois enfants et plus	48.20€	53.02 (+4.82€)

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_33-DE

510

Cette proposition a été acceptée par les élus de Belcastel présents à la commission du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPIC) qui a eu lieu le 23 juin dernier. La présente délibération ne rentrera en vigueur qu'en cas de délibération concordante des deux conseils municipaux.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation des tarifs de la garderie telle que présentée ci-dessus,
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables dès la rentrée de septembre 2025, si le conseil municipal de Belcastel délibère également dans ce sens,
- **INSCRIT** les recettes au budget primitif 2025,
- **DIT** que ces tarifs seront affichés à l'école,
- **DIT** que le règlement correspondant à chaque service devra être modifié afin d'y inclure ces nouveaux tarifs et être distribué aux parents lors de l'inscription de l'enfant à l'école (pour la rentrée suivante).

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : **16 OCT. 2025**

Délibération n° 20251013-34



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE LA MAIRIE (INSTALLATION DE POMPES A CHALEUR ET CHANGEMENT DE MENUISERIES) : VALIDATION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION

La présente délibération annule et remplace la délibération n°20250127-09 du 27 janvier 2025.

La mairie est composée d'une grande salle servant de salle de réunion, de conseil municipal, de mariage, d'élections... ainsi que de deux petits bureaux pour le secrétariat et le Maire. La grande salle est chauffée par deux gros blocs électriques soufflants de plusieurs dizaines d'années, extrêmement énergivores et qui dysfonctionnent, si bien qu'il fait ou très chaud, ou très froid. Le secrétariat et le bureau du Maire sont chauffés par deux très petits radiateurs électriques « grille-pains », également énergivores et qui n'assurent pas une température confortable.

La mairie est en outre mal isolée et il y fait très chaud l'été. Cela est même insupportable en période de canicule.

A la faveur d'une panne temporaire du chauffage de la grande salle et de la panne définitive du radiateur du secrétariat, il a été chiffré leur remplacement, ainsi que le radiateur du bureau du Maire, par des pompes à chaleur air/air modernes et performantes qui puissent à la fois chauffer les bureaux et les refroidir. Le bureau du Maire et du secrétariat seront équipés de radiateurs neufs.

Enfin, les fenêtres de la salle du conseil municipal avaient été changées sous le mandat passé (double-vitrage) mais les deux portes étaient restées en l'état : de vieilles portes en bois, véritables passoires énergétiques. Il convient de les remplacer par des portes neuves et isolées en PVC pour éviter les grosses déperditions de chaleur ou de fraîcheur.

Trois devis ont été demandés pour chaque prestation. La SARL Teulatoise énergie G a été retenue pour l'installation des pompes à chaleur et radiateurs et Toulouse Menuiserie pour le changement des portes.

Le coût total s'élève à 5878.15€ HT soit 7053.78€ TTC pour les systèmes de chauffage/climatisation et 5638.36€ HT soit 6766.03€ TTC pour le changement des menuiseries, soit un total de 11 516.51€ HT ou 13 819.81€ TTC

Vu la délibération de la Communauté de Communes Tarn Agout n° DL-2023-100 en date du 12 octobre 2023, il est possible de demander 50% du montant HT des travaux au titres des fonds de concours exceptionnels « projet de territoire ».

Le Plan de financement est donc le suivant :

Dépenses		Recettes	
Changement des systèmes de chauffage	5878.15€ HT	Autofinancement (>50%)	5758.51€
Changement des menuiseries	5638.36€ HT	CCTA (<50%)	5758€
TOTAL	11 516.51€ HT	TOTAL	11 516.51€

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours exceptionnels « projet de territoire » par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 12 octobre 2023,

- 1. D'APPROUVER le dossier de demande de subvention relatif au projet d'un montant de 11 516.51€ HT ainsi que le plan de financement précité,**
- 2. DE SOLLICITER, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 5758€ pour contribuer au financement du projet susvisé,**
- 3. DE S'ENGAGER à afficher les financements de la Communauté de Communes TARN-AGOUT lors de ses opérations de communication liées au projet subventionné,**
- 4. D'INSCRIRE au budget 2025 le montant correspondant à cette dépense,**
- 5. D'HABILITER Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,**
- 6. D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.**

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

16 OCT. 2025

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_35-DE

Délibération n° 20251013-35



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_35-DE

SLOW

Après présentation de ce rapport, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DE RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie
dématérialisée et publié sur le site
internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

16 OCT. 2025

Teulat

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement
présenté conformément à l'article L.2224 - 5 du code général des collectivités territoriales
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.4.	Nombre d'abonnés	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.5.	Volumes facturés	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D 202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	11
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	11
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration	11
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	12
2.1.	Modalités de tarification	12
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
2.3.	Recettes	15
3.	Indicateurs de performance	16
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	16
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	16
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	18
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	18
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	19
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	19
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	20
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	Erreur ! Signet non défini.
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	22
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	23
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	24
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
4.	Financement des investissements	26
4.1.	Montants financiers	26
4.2.	Etat de la dette du service	26
4.3.	Amortissements	26
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	26
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	26
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	27
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	27
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	27
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	28

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Teulat
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☐	☐
Elimination des boues produites	☐	☐
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

Et à la demande des propriétaires :

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Teulat
- Existence d'une CGSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation : ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation : ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D2)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert **243** habitants au 31/12/2024 (225 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **101** abonnés au 31/12/2024 (90 au 31/12/2023).

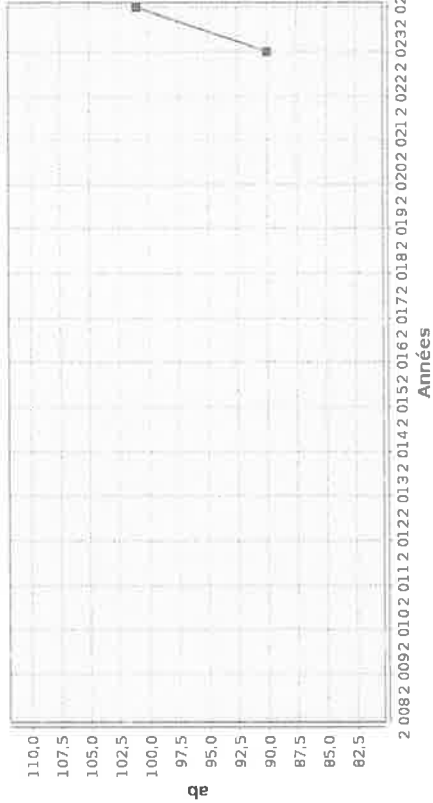
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Toulait					
Total	90			101	12.2%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 101.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 58,05 abonnés/km) au 31/12/2024, (65,22 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,41 habitants/abonné au 31/12/2024, (2,5 habitants/abonné au 31/12/2023).



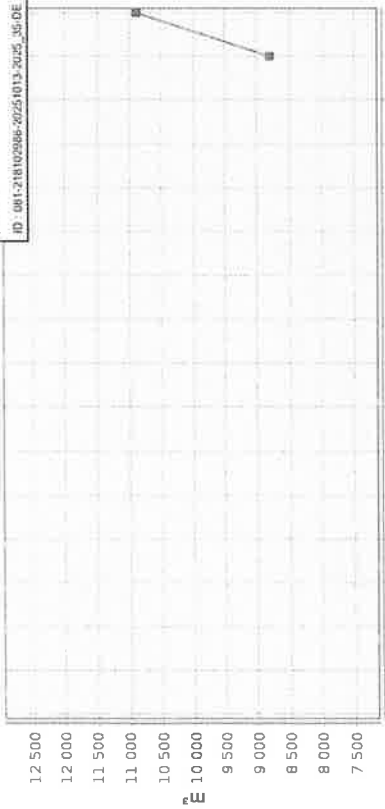
■ VP 056 Nombre d'abonnés

1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	8 811	10 893	23,6%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



■ VP.068 Volume facturé

Années

2 008 2 009 2 010 2 011 2 012 2 013 2 014 2 015 2 016 2 017 2 018 2 019 2 020 2 021 2 022 2 023 2 024

1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêts autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2024 (0 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements)



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
 - 1,74 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 1,74 km (1,38 km au 31/12/2023).

Les ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le 5/10/2025
ID : 081-218102986-20251013-2025_35-DE

STEU N°1 : Station d'épuration Teulal (Hameau de Pugnères)
Code Sandre de la station : 0581298V002

[illegible]

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le réjet journalier moyen théorique d'un abonné domestique
(2) en tonnes de Matière Sèche (MS)

STEU N°2 : Station d'épuration Teulat (Bourl)

[illegible]

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration Teulat (Hameau de Pugnères) (Code Sandre : 0581298V002)		
Station d'épuration Teulat (Bourg) (Code Sandre : 0581298V001)		
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
Station d'épuration Teulat (Hameau de Pugnères) (Code Sandre : 0581298V002)	0	0
Station d'épuration Teulat (Bourg) (Code Sandre : 0581298V001)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

2. Tarification de l'assainissement et recettes au service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.)

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		
⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)		
Tarifs	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	30 €	30 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)		
Prix au m³	0,7 €/m³	0,7 €/m³
Autre : ⁽²⁾	€	€
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽³⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,25 €/m³	€/m³
VNF rejet :	0 €/m³	€/m³
Autre :	0 €/m³	€/m³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.
⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du / / effective à compter du / / fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant la participation aux frais de branchement.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	30,00	30,00	0%
Part proportionnelle	84,00	84,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	114,00	114,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	%
Part proportionnelle	—	—	%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	—	—	%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00	—	%
VNF Rejet :	0,00	—	%
Autre :	0,00	—	%
TVA	14,40	11,40	-20,8%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	44,40	25,26	-43,1%
Total	158,40	139,26	-12,1%
Prix TTC au m³	1,32	1,16	-12,1%

ATTENTION : si la production d'eau le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le 16/10/2025
ID : 061-218102986-20251013-2025_35-DE



Années

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m³	Prix au 01/01/2025 en €/m³
Teulat		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liés aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 13 408 € (9 040 au 31/12/2023).

Commentaire: Montant HT abonnement (part fixe): 3060€
Montant HT total part variable (consommation): 7625,10€
Montant HT redevance agence de l'eau: 2723,29€

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 101 abonnés potentiels (97,83% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autrésèlements de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

nombre de points		potentiels
Valeur		
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP-250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui 10
VP-251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui 5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP-252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	Oui	
VP-254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui 15
VP-253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	100%	
VP-255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100% 15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)		
VP-256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	100% 15
VP-257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui 10
VP-258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non 0
VP-259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui 10
VP-260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui 10
VP-261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non 0
VP-262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non 0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	90

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 90 pour l'exercice 2024 (10 pour 2023).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P204.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution organique transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration Teulal (Hameau de Puignères)	1,32	—	100
Station d'épuration Teulal (Bouig)	6	—	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (en 2023).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 ou 100	Conformité exercice 2024 0 ou 100
Station d'épuration Teulal (Hameau de Puignères)	1,32	—	100
Station d'épuration Teulal (Bouig)	6	—	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (en 2023).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2024	Conformité exercice 2023 0 on 100	Conformité exercice 2024 0 on 100
Station d'épuration Teulât (Hameau de Pugnères)	1,32	—	100
Station d'épuration Teulât (Bourg)	6	—	100

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (—) cn 2023)

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Teulât (Hameau de Pugnères) :

Filières mises en oeuvre	TMS	
	☐ Conforme	☐ Non conforme
Valorisation agricole	☐ Non conforme	☐ Conforme
Compostage	☐ Non conforme	☐ Conforme
Incinération	☐ Non conforme	☐ Conforme
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Non conforme	☐ Conforme
Autre : ...	☐ Non conforme	☐ Conforme
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration Teulât (Bourg) :

Filières mises en oeuvre	TMS	
	☐ Conforme	☐ Non conforme
Valorisation agricole	☐ Non conforme	☐ Conforme
Compostage	☐ Non conforme	☐ Conforme
Incinération	☐ Non conforme	☐ Conforme
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Non conforme	☐ Conforme
Autre : ...	☐ Non conforme	☐ Conforme
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		

taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation = $\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}}$ $\times 100$ %

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est — % (—) % en 2023)

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'événements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

taux de débordement des effluents pour 1000 hab = $\frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} \times 1000$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.4)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} \times 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2023).

3.9. Conformité des performances des équipes (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} \times 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
Station d'épuration Teulat (Hameau de Puigneret)	1	1	—	100
Station d'épuration Teulat (Bourg)	1	1	—	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2023).

3.10. Indice de connaissance des rejets au milieu



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
+ 20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour siliurer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Non	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déverseurs d'orage	Non	Non

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 30 (90 en 2023).

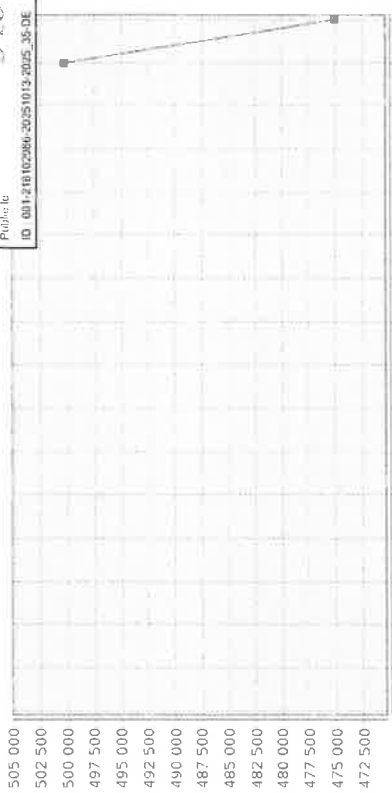
3.11. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice = $\frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	500 238	475 006,92
Épargne brute annuelle en €		9 003,38
Durée d'extinction de la dette en années		52,8



2 009 2 009 2 010 2 011 2 012 2 013 2 014 2 015 2 016 2 017 2 018 2 019 2 020 2 021 2 022 2 023 2 024

VP 192 Encours total de la dette

3.12. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

montant d'impayés au titre de l'année précédente
tel que connu au 31 décembre de l'année en cours
taux d'impayés sur les factures de l'année précédente = $\frac{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$

	Exercice \$N\$Minus1,year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	807,03	200
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	12 364	14 749,19
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	6,53	1,36

3.13. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

taux de réclamations = $\frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laisant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (11,11 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	500 238	475 006,92
Montant remboursé durant l'exercice en €		
en capital		
en intérêts		

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2023).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

	Indicateurs descriptifs des services	Valeur 2023	Valeur 2024
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	225	243
D202.0	Nombre d'autorisations de versement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,32	1,16
Indicateurs de performance			
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	97,83%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	10	90
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacués selon des filières conformes à la réglementation	%	%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Délibération n° 20251013-36



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 7	Contre : 1	Abstention : 0

Objet : ACCEPTATION DE L'INTEGRATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TEULAT DISSOUTE PAR LA COMMUNE

L'association foncière de remembrement de Teulat a été créée par arrêté préfectoral le 18 mars 1974 et ses derniers statuts en date sont ceux approuvés par délibération du 27 mai 2011.

L'association foncière a principalement pour objet, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes, décidés par la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, dans le cadre du remembrement, lorsque la commune ou les communes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage de la totalité de ces travaux.

A Teulat, l'AFR a pendant plusieurs décennies assuré la gestion des fossés dits « fossés-mères ». L'association est en sommeil depuis un litige commencé en 2018 qui vient seulement de se conclure récemment. Aucun appel de fonds ni travaux n'a été réalisé depuis.

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, le préfet, sur proposition du bureau, formulée par délibération, peut prononcer sa dissolution.

La dissolution d'une AFR entraîne le transfert des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune. Le transfert exige une délibération favorable du conseil municipal. Le transfert des biens immobiliers doit alors faire l'objet d'une procédure de même nature que pour une vente et d'une publication aux hypothèques.

La demande de dissolution est adressée au Préfet qui, au vu de la réalisation des modalités administratives et comptables, et des délibérations du bureau de l'association et du conseil municipal

décide de la dissolution par acte publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées et notifié aux membres

Madame le Maire expose que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Teulat, a, dans sa délibération du 3 mars 2025, considérant que ses comptes sont clos (plus de dettes et plus de recette en attente), proposé au préfet la dissolution de l'association selon les modalités suivantes :

- les fossés gérés par l'association foncière sont incorporés dans le patrimoine communal,
- le budget de l'AFR est intégré au budget communal : le résultat de fonctionnement reporté (5099.23€ à la clôture des comptes 2024) serait intégré au budget primitif de la mairie via une recette à l'article 75888.

En conséquence, l'entretien des fossés autrefois entretenus par l'AFR reviendra à l'avenir à la commune. Cela représente une surface totale de 2 ha 54 a 97 ca.

A noter que des portions de fossés-mères appartenant à l'AFR sont situées sur le territoire des communes de Verfeil et Bourg-Saint-Bernard. Ces deux communes seront donc interrogées de la même manière sur l'intégration des biens de l'association dans leur patrimoine privé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ (vote contre de M. Bruno Julié) :

- **PREND** acte de la proposition de l'AFR d'être dissoute par le Préfet,
- **ACCEPTE** la reprise de ses comptes dans le budget communal,
- **ACCEPTE** que les fossés listés ci-dessous soient incorporés dans le patrimoine privé communal et **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout acte pour mettre en œuvre cette procédure.

Acte	Section	N° Plan	Adresse	Code Rivoli	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral
01/01/1976	0 ZD	13	LA RIVIERE	B067	FOSSE	13	0,13
01/01/1976	0 ZD	46	LES BOULBENES	B011	FOSSE	03 97	0,03
01/01/1976	0 ZE	20	LA NAGASSE	B048	FOSSE	02 60	0,03
01/01/1976	0 ZE	180	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	01 58	0,03
01/01/1976	0 ZE	181	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	04 46	0,05
01/01/1976	0 ZE	196	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	08	0,00
01/01/1976	0 ZE	197	LES FIGUARADES	B032	FOSSE	07 47	0,08
01/01/1976	0 ZI	56	MOULIN PASTELIER	B045	FOSSE	02 20	0,03
01/01/1976	0 ZI	98	LA MOULINE	B046	FOSSE	19 53	0,18
01/01/1976	0 ZL	1	EN BRANQUE	B023	FOSSE	10 40	0,10
01/01/1976	0 ZL	3	EN BRANQUE	B023	FOSSE	05 40	0,05
01/01/1976	0 ZL	4	LA BOURDETTE	B013	FOSSE	06 30	0,05
01/01/1976	0 ZL	23	EN VIGNE	B030	FOSSE	09	0,08

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_36-DE

01/01/1976	0	ZL	53	EN BAYROLES	B022	FOSSE	08	53	0,08
01/01/1976	0	ZM	18	GARDEL	B039	FOSSE	03	60	0,03
01/01/1976	0	ZM	21	BORDE BLANQUE	B007	FOSSE	12	40	0,10
01/01/1976	0	ZN	40	EN GALAUP	B026	FOSSE	94	80	0,89
01/01/1977	0	ZO	69	EN CARPET	B024	FOSSE	03	99	0,03
01/01/1977	0	ZO	70	EN CARPET	B024	FOSSE	43	01	0,39
01/01/1977	0	ZO	71	EN CARPET	B024	FOSSE	02	65	0,03

TOTAL : 2 ha 54 a 97 ca.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie
dématérialisée et publié sur le site
internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : **16 OCT. 2025**

Délibération n° 20251013-37



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU TARN POUR UN APPUI AUX COMMUNES ET EPCI EN TERMES D'INGENIERIE PUBLIQUE DEPARTEMENTALE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses dispositions générales (Art. L3211-1 ; L 3232-1)

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Art. 94)

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale des 29 juin 2018 et 16 novembre 2018

Vu le guide de l'ingénierie départementale approuvé par l'Assemblée départementale le 16 novembre 2018

Considérant la disparition progressive de l'aide des services de l'Etat aux collectivités en matière d'ingénierie,

Considérant le manque de moyens et de capacités pour un grand nombre de collectivités tarnaises dans le domaine de l'ingénierie publique,

Le Département, garant de la solidarité territoriale, et acteur dans l'éducation, la jeunesse, le sport, la culture et la vie associative, est amené à porter assistance aux Communes et EPCI dans cette situation. Dans ce contexte, le Département décide d'adopter une politique en matière d'ingénierie publique s'appuyant sur un guide de référence définissant le cadre et l'organisation de la mission qu'il s'est confiée.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_37-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les principes de l'aide proposée par le Département aux collectivités en matière d'ingénierie publique,
- **ACCEPTE** d'appliquer les dispositions inscrites dans le guide de l'ingénierie départementale
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention générale, ci-annexée, relative à la mise en œuvre de cette action d'appui à notre Commune.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : **16 OCT. 2025**

**INGENIERIE PUBLIQUE DEPARTEMENTALE
APPUI AUX COMMUNES ET EPCI**

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU TARN

ET LA COMMUNE DE _____

Entre

Le Département du TARN, Lices Georges Pompidou, 81013 Albi Cedex 9, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 et désigné ci-après « **le Département** »

Et

La Commune de _____ représenté(e) par _____, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée ci-après « **le bénéficiaire** »,

D'une part

D'autre part

Préambule et exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses dispositions générales (Art. L.3211-1 ; L. 3232-1)
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Art. 94)
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 29 juin 2018 qui a validé le principe d'assister les Communes et EPCI en matière d'ingénierie publique,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 16 novembre 2018 qui a validé le guide « Département du Tarn / Guide de l'ingénierie publique départementale »
Vu la délibération du Conseil Municipal du _____ qui a autorisé le maire à signer la présente convention

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des Communes qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance en ingénierie dans des conditions déterminées par convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Information-Population-Commune ou EPCI bénéficiaire

Toutes les Communes du département peuvent bénéficier d'une assistance en ingénierie.

Toutefois, dans l'esprit de la loi NOTRe, le Département juge plus opportun de prêter assistance aux Communes en manque de moyens et de capacités dans le domaine de l'ingénierie publique. A ce titre, il a qualifié les collectivités concernées d'« éligibles ».

Par conséquent, la présente convention s'applique aux Communes éligibles. L'éligibilité est définie par un seuil de population :

- Inférieur à 5000 habitants les Communes sont considérées « éligibles »

La population de la Collectivité bénéficiaire est de : _____ habitants

Article 2 - Objet de la convention

Elle vise à prêter assistance en ingénierie publique au bénéficiaire dans divers domaines répertoriés dans le guide cité en annexe 1, rappelés synthétiquement à l'article 3 ci-après. Les prestations sont offertes dans la mesure où le Département a les capacités propres pour les réaliser.

Les prestations demandées par le bénéficiaire ne doivent aucunement aller à l'encontre de la politique départementale définie dans le domaine concerné.

Cette convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance mise à disposition par le Département au bénéficiaire.

Article 3 - Offre de service d'assistance en ingénierie

Les domaines d'intervention proposés dans le cadre de la mission d'assistance sont au jour de la signature de la présente :

- Archives
- Eau et assainissement
- Environnement
- Jeunesse et sport
- Laboratoire (analyses)
- Lecture publique
- Musées
- Projet culturel
- Solidarité territoriale
- Voirie

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut évoluer en tous sens sans donner lieu à avenant.

Pour tous ces domaines, le Département propose différents niveaux d'intervention appliqués en fonction de la demande du bénéficiaire.

Les prestations relatives à chaque domaine sont décrites dans une ou plusieurs fiches actions. L'ensemble des fiches constitue un catalogue qui fait partie intégrante du guide précité.

Article 4 - Limites de la convention

L'assistance qui est proposée au bénéficiaire :

- ne remplace pas le travail d'administration, de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité bénéficiaire, et de son ou de ses exploitant(s).
- ne doit pas suppléer à des missions qui relèveraient du champ concurrentiel
- n'a aucun caractère de contrôle administratif ou technique.

Article 5 - Modalités d'exécution

Article 5.1 - Le contact

La demande d'intervention est effectuée via un guichet unique (remarque : pour les interventions de niveau 1, cf. art 5.2 ci-dessous, une autre possibilité est offerte)

- Guichet unique : ingenierietam@tam.fr / Tel : 05 63 45 64 75

Lorsque l'intervention débute le contact s'établit directement avec l'entité chargée de l'exécution des prestations.

Article 5.2 - La demande d'intervention

La demande du bénéficiaire se concrétise sous différentes formes selon le niveau d'intervention concerné :

- Niveau 1 (Conseil) :
Demande sous forme de contact direct sans formalisme avec le guichet unique ou l'entité compétente pour la réalisation de l'intervention
- Niveau 2 (Accompagnement) et Niveau 3 (Assistance proprement dite) :
Nécessité d'une pièce écrite signée ou authentifiée (courrier, messagerie, convention accordant aide financière...)

Article 5.3 - Réalisation et suivi des interventions de niveaux 2 ou 3

Article 5.3.1 - Délai et commande de l'intervention

Après analyse approfondie des prestations à réaliser le service départemental indique au demandeur si le Département est à même de réaliser l'intervention.

Dans l'affirmative, un délai prévisionnel d'exécution peut être fixé en complément du descriptif de l'intervention. Ce délai doit obligatoirement être fixé dans le cas d'une intervention d'assistance de nature purement technique (Voirie ...)

Le demandeur décide alors de donner suite, ou non, à l'intervention du Département.

Dans l'affirmative, une pièce écrite dûment signée (Indiquant explicitement l'objet de la demande en lien avec une assistance en ingénierie) concrétise la décision de commander l'intervention au Département.

Préalablement à cette signature, valant commande, une rencontre entre le service départemental chargé d'exécuter les prestations et le bénéficiaire doit permettre de définir avec précision le contenu de l'intervention. Ce descriptif détaillé est joint à la commande.

En annexe 2 figure un modèle (exemple) de document de suivi permettant de concrétiser la commande signée et mentionner le descriptif détaillé de l'intervention.

Article 5.3.2 Suivi d'exécution - Bilan

Chaque intervention doit obligatoirement donner lieu à un suivi d'exécution. Il consiste à mesurer la durée de l'intervention et quantifier le temps de travail du personnel départemental passé à sa réalisation. *Un exemple de document de suivi est donné en annexe 2.*

Un bilan doit être établi à chaque fin d'intervention. Ce document est cosigné par le représentant du bénéficiaire et le Président du Conseil Départemental. Il fait apparaître l'aide valorisée, dont la Commune a bénéficié (Coût et temps passé par les ingénieurs, techniciens et autres agents départementaux)

Un exemple de modèle de bilan figure en annexe 3.

Article 6 – Engagements réciproques

Le Département s'engage à :

- assurer ses interventions d'assistance en mettant à disposition le personnel et/ou les moyens techniques adaptés, pour réaliser les prestations ;
- communiquer au bénéficiaire, des états de situation et le bilan de fin d'intervention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont il dispose, notamment les plans et descriptifs des ouvrages nécessaires aux prestations techniques,
- donner accès au personnel du Département à tous les documents, ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation des prestations, dans un cadre préalablement défini par le bénéficiaire,
- fournir les données en sa possession nécessaires à l'exécution des prestations départementales,
- informer le Département en cas de dysfonctionnement de toute nature pouvant entraver le bon déroulement de l'intervention,
- autoriser le Département à pénétrer dans les installations ou sur le domaine public de la collectivité concernée, dans des conditions normales de sécurité.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations exécutées par le Département sont non payantes. Comme indiqué dans l'article 5.3.2, une valorisation du travail effectué basée sur le coût du personnel départemental est effectuée. La valeur globale de toutes les prestations départementales exécutées est communiquée au bénéficiaire lors du bilan de fin d'intervention.

Article 8 – Diffusion des données

Le bénéficiaire autorise le Département à diffuser les données recueillies dans le cadre de l'activité

Article 9 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa date de signature par les parties.

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

Article 10- Modifications avec ou sans avenant

Toute modification non substantielle de la présente convention, c'est-à-dire ne remettant donc pas en cause son objet et les objectifs fixés, doit donner lieu à avenant consenti par chacune des deux parties. *(Rappel de l'article 3 : la modification de la liste des domaines ne nécessite pas d'avenant)*

On note qu'une modification non substantielle du guide ne donne pas lieu à avenant à la convention.

Une modification du catalogue (*adaptation, ajout, ou suppression, d'une ou plusieurs fiches actions*) composant ce guide est considérée comme non substantielle. Ces modifications effectuées à la seule initiative du Département sont obligatoirement communiquées au bénéficiaire. Cette communication est effectuée sous deux formes : consultation sur le site internet du Département et envoi du guide modifié par messagerie électronique.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département ou du bénéficiaire, si pour chacune des parties, la réalisation des interventions ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 6 et pour tout autre motif d'intérêt général.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, deux mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Litiges

En cas de litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. En cas d'échec, elles saisiront le tribunal administratif de Toulouse, seul compétent.

Fait à Albi, le _____
Le Président du Conseil
Départemental du Tarn

Fait à _____ le _____
Le représentant de la Commune
de _____

Christophe Ramond

En deux exemplaires originaux.

Annexe 1 à la convention

GUIDE DE L'INGENIERIE DEPARTEMENTALE

*Ce document est un extrait du guide.
L'intégralité du guide est adressée par voie électronique à la
collectivité signataire de la convention*

SOMMAIRE DU CATALOGUE

1^{ère} Partie - Cohésion Territoriale

Domaine Eau et Assainissement

- Action 10 : Lancement d'un schéma (inter-) communal en eau potable
- Action 11 : Mise en place et fonctionnement d'un service en eau potable
- Action 12 : Phase préparatoire au lancement de travaux en eau potable
- Action 13 : Gestion d'ouvrage hydraulique (barrage)
- Action 14 : Réalisation de travaux sur des ouvrages hydrauliques (barrages)
- Action 15 : Mise en place et fonctionnement d'un service assainissement
- Action 16 : Lancement d'un schéma (inter-) communal d'assainissement
- Action 17 : Phase préparatoire au lancement de travaux d'assainissement
- Action 18 : S.A.T.E.S.E. Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration

Domaine Environnement

- Action 20 : Biodiversité cultivée : espèces fruitières anciennes
- Action 21 : Mise en valeur des sites naturels et paysagers - Espaces Naturels Sensible (ENS) et biodiversité
- Action 22 : Milieux aquatiques
- Action 23 : Voies Vertes
- Action 24 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans les sports de nature
- Action 25a : Randonnées
- Action 25b : Randonnée pédestre
- Action 26 : Une brigade verte d'insertion au service du développement durable de votre territoire
- Action 27 : Projet d'économie d'énergie – Production d'énergie renouvelable – Bâtiments communaux et valorisation financière
- Action 28 : Développer l'économie circulaire à l'échelle du Tarn
- Action 29 : Accompagnement sur les thématiques forêts bois

Domaine Solidarité Territoriale

- Action 30 : Formation à la connaissance des interventions financières départementales
- Action 31 : Montage de projets d'investissement
- Action 32 : Mise en œuvre du Plan Tarn Santé
- Action 33 : Laboratoire départemental d'analyses
- Action 34 : Equipements publics – Aménagements opérationnels – Patrimoine et immobilier

7

Domaine Voirie

- Action 40 : Aménagements de voirie impliquant le réseau routier départemental
- Action 41 : Les aménagements ponctuels de voirie sur le réseau routier communal
- Action 42 : Entretien routier : Programmer et savoir limiter les risques du gestionnaire

Domaine à Actions Transversales

- Action 50 : Aide et conseil en matière de finances et fiscalité des collectivités, numérique et juridique, Formation des élus
- Action 51 : Accompagnement de projets en architecture et aménagements
- Action 52 : Habitat - Problématique et stratégie
- Action 53 : Conseil et Expertise RH auprès des collectivités tarnaises et préservation de la santé des agents publics tarnais.
- Action 54 : Intégration des produits locaux dans la restauration collective.

2^{ème} Partie - Education, Jeunesse, Sport, Culture et Vie Associative

Domaine Archives

- Action 60 : Patrimoine mobilier protégé ou non au titre des monuments historiques
- Action 61 : Archives communales
- Action 62 : Histoire et patrimoine – Diffusion et médiation

Domaine Musées

- Action 70 : Création ou rénovation d'un musée
- Action 71 : Gestion des collections

Domaine Lecture Publique

- Action 80 : Construire et aménager une bibliothèque
- Action 81 : Gérer et faire vivre une bibliothèque

Domaine Projet Culturel

- Action 90 : Développement d'un projet culturel ou d'une politique culturelle
- Action 91 : Projets artistiques et culturels – Les pratiques, l'éducation, les enseignements

Domaine Jeunesse et sport

- Action 100 : Favoriser le développement maîtrisé des sports nature.
- Action 101 : Citoyenneté des jeunes – Conseil à la création ou remobilisation d'une assemblée d'enfants ou de jeunes.
- Action 102 : Construction ou rénovation d'équipements sportifs et de loisirs

8

Annexe 2 à la convention	
Ingénierie Publique Départementale	
DOCUMENT DE SUIVI D'INTERVENTION	
COMMANDE	
Désignation de la (ou des) fiche action de rattachement :	
Désignation de la collectivité bénéficiaire :	

1 - Intitulé de l'intervention

--

2 - Contenu détaillé des prestations (Ajouter feuilles et/ou plans annexes si nécessaire) :

--

3 - Suivi d'exécution

- Délai prévisionnel d'exécution : _____
- Date prévisionnelle de commencement : _____
- Suivi de réalisation :
 - Obligatoire : temps passé par catégorie de personnel (cf. tableau annexé).
 - Optionnel : *avancement de l'opération* (cf. tableau annexé).

Fait à _____ le _____

Bon pour « commande » de l'intervention
Le représentant de la Collectivité bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire)

Annexe 2 à la convention (Suite 1)	
Ingénierie Publique Départementale	
DOCUMENT DE SUIVI	
AVANCEMENT DE L'INTERVENTION	
Désignation de la (ou des) fiche action de rattachement :	
Désignation de la collectivité bénéficiaire :	

Durée prévisionnelle :	
Date réelle de commencement :	
Date réelle de fin :	
Durée réelle :	

AVANCEMENT (%)				
Date 0 (ij/mm/aa) (Commencement)	Date 1 (ij/mm/aa)	Date 2 (ij/mm/aa)	Date 3 (ij/mm/aa)	Date 4 (ij/mm/aa)
Pourcentage de réalisation				
0%	— %	— %	— %	— %
Observations				

Annexe 2 à la convention (Suite 2)

Ingénierie Publique Départementale

DOCUMENT DE SUIVI
TEMPS PASSE A LA REALISATION DE
L'INTERVENTION

Désignation de la (ou des)
fiche action de
rattachement :

Désignation de la collectivité
bénéficiaire :

TEMPS DE TRAVAIL (j)			
Catégorie de personnel	Entre les dates 0 et 1	Entre les dates 2 et 3	Entre les dates 3 et 4
Cat A (Ingénieur...)			
Cat B (Technicien...)			
Cat C (Agent de maîtrise)			
Observations			

(Nom et signature)

(Nom et signature)

Annexe 3 à la convention

Ingénierie Publique Départementale

BILAN DE FIN D'INTERVENTION

Désignation de la (ou des) fiche
action de rattachement :

Désignation de la collectivité
bénéficiaire :

1 - Intitulé de l'intervention

2 – Avancement (Optionnel)
Délais tenus :
☐ OUI
☐ NON (Observations si nécessaire)

3 – Temps passé et coût

Catégorie de personnel		
Cat A (Ingénieur- Attaché ...)	Cat B (Technicien- Rédacteur ...)	Cat C (Agent de maîtrise – Adjoint administratif principal ...)
Temps passé (j)		
Coût journalier (€)	670	410
Coût (€)		320

4 – Montant de l'aide

Le Département a effectué une assistance évaluée à :

Montant de l'aide : €

Fait à le

Le représentant de la Commune,

Le Président du
Conseil Départemental du Tam,

Délibération n° 20251013-38



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 2

Objet : REEVALUATION DES TARIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 instaurant les tarifs de la redevance au service d'assainissement collectif et les fixant à 30€ HT la part fixe (+ 10% de TVA) et 0.70€ HT par mètre cube d'eau consommée pour la part variable (+ 10% de TVA), sur la base des relevés de compteurs d'eau potable relevés annuellement par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN),

Considérant que ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis alors que les frais d'exploitation du service ont augmenté depuis ces presque dix ans,

Vu l'étude préalable au transfert de compétence assainissement collectif réalisée cette année par le bureau d'études ETUDEO, faisant état du fait que les tarifs pratiqués par Teulat sont les moins chers de l'intercommunalité en ce qui concerne la part variable et les deuxièmes moins chers en termes de part fixe, alors que la performance du système est excellente,

Considérant qu'après analyse du budget du service assainissement collectif sur les cinq dernières années, la capacité d'autofinancement dégagée est très volatile car, en l'absence de nouveau raccordement, les recettes du service (redevance) ne couvrent pas ses charges (frais de fonctionnement et remboursement d'emprunt),

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_38-DE

SLOW

Les membres du conseil municipal, à la majorité (abstention de Mme Mousson et M. Garric), prennent la décision :

- d'augmenter les tarifs comme suit :
 - Prix de la part fixe (abonnement) : 30€ HT (inchangé)
 - Prix de la part variable : 1€ par mètre cube
- que ces tarifs seront applicables dès à présent soit pour la facturation de l'année 2024-2025,
- d'habiliter Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le : 16 OCT. 2025

Délibération n° 20251013-39



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS LES MERCREDIS SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500 LUGAN)

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal de la Commune de Teulat a approuvé la convention de mise à disposition pour la période 2023-2025 du service commun intercommunal pour l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille liant la CCTA et chaque commune intégrant le service commun.

Pour mémoire, 14 communes font partie de ce service commun intercommunal qui accueille en moyenne 90 enfants chaque mercredi.

Cette convention définit les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de l'intervention du service. Elle prévoit notamment que la Commune versera annuellement à la CCTA une contribution correspondant au coût de fonctionnement (recettes – dépenses) du service commun d'accueil périscolaire les mercredis mis à sa disposition et supportées par la CCTA, contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire sur la Commune et accueillis sur l'année à la journée ou à la demi-journée.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient d'adopter la nouvelle convention proposée en annexe pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. La convention doit être approuvée par le conseil municipal des communes membres utilisatrices du service et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Pour mémoire, l'intégration de la Commune à ce service ne modifie en rien ses compétences et obligations en matière de création de service périscolaire au sein de son école qui reste de son ressort.

Le Conseil municipal ainsi informé,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2,
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition du service commun intercommunal pour l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille couvrant la période 2026-2028 qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- **Considérant** que la mutualisation des moyens humains et financiers au sein du service commun géré par la Communauté de communes TARN-AGOUT permet aux communes ne disposant pas de service d'accueil périscolaire les mercredis de proposer aux familles une solution de garde pour leurs enfants,
- **Considérant** la volonté des élus de la Commune Teulat de permettre aux familles de bénéficier d'un accueil périscolaire pour les enfants les mercredis sur un site naturel de qualité disposant de structures adaptées pour l'accueil des enfants,
- **Entendu** l'exposé de Mme le Maire,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE**, telle qu'elle est présentée en annexe de la présente délibération, la convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille à passer entre la Communauté de communes TARN-AGOUT et la Commune de Teulat pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi qu'à émettre tout mandat lié à son exécution.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

16 OCT. 2025

Entre

La Communauté de Communes TARN-AGOUT, sise Rond-Point de Gabor, 81370 Saint-Sulpice
Représentée par son Président, M. Gérard PORTES, dûment habilité par une délibération du Conseil
Communautaire en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « **La CCTA** »

D'une part,

Et

La Commune de TEULAT, sise 2 Route des Côteaux, 81500 TEULAT,
Représentée par son Maire, Sabine MOUSSON, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en
date du 13 octobre 2025,

Ci-après dénommé « **La Commune** »

D'autre part,

PREAMBULE

- Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTA en date du 12 juillet 2018 intitulée « Création d'un service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) »
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCTA en date du 25 septembre 2025 intitulée « Convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) »
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Teulat en date du 13 octobre 2025,
- Considérant que les nouvelles dispositions du « Plan mercredi » présentées par le Ministre de l'Education Nationale le 20 juin 2018 définissent désormais les temps d'accueil du mercredi comme du temps périscolaire et non plus comme du temps extrascolaire (seules les vacances scolaires demeurent qualifiées en temps extrascolaire).
- Considérant que la CCTA n'est compétente qu'en matière de gestion des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) (hors périscolaire) d'intérêt communautaire (notamment l'ALSH La Treille – 81500 Lugan) pour les enfants scolarisés en maternelle et en primaire,
- Considérant que le service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis à l'ALSH La Treille (81500 Lugan) permet, dans un souci de rationalisation du service public et de développement de la solidarité sur le territoire communautaire, aux Communes rurales de disposer d'un accueil périscolaire pour les enfants les mercredis sur un site naturel de qualité disposant de structures étudiées pour l'accueil des enfants,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières d'intervention du service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) (comprenant le transport des enfants depuis l'école de Teulat jusqu'à l'ALSH).

Le service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille est dénommé : **service commun d'accueil périscolaire les mercredis**. Il est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la **CCTA** qui en assume la gestion.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne l'accueil des enfants de **la Commune**, scolarisés en maternelle et en élémentaire, les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille, propriété de **la CCTA**.

Sont exclus du champ d'application : les mercredis où les conditions météorologiques ou sanitaires empêchent l'ouverture du service commun d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Article 3.1 – Missions assurées par la Commune de Teulat

Dans le cadre du fonctionnement du service commun d'accueil périscolaire les mercredis, **la Commune**, s'engage à assurer les tâches ci-dessous détaillées :

- Mise à disposition de la CCTA d'un local d'accueil des enfants à l'école de Teulat à partir de 7H15 et jusqu'au départ du véhicule transportant les enfants jusqu'au site de l'ALSH La Treille ainsi qu'au retour des enfants jusqu'à 18H30.

Article 3.2 – Missions assurées par le service commun d'accueil périscolaire les mercredis

Dans le cadre du fonctionnement du service commun d'accueil périscolaire les mercredis, **la CCTA** s'engage à assurer les tâches ci-dessous détaillées :

- Information des familles et des communes intégrant le service commun d'accueil périscolaire les mercredis sur les modalités de fonctionnement dudit service
- Rédaction et mise en œuvre du projet pédagogique de l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille
- Réalisation des dossiers d'inscription, accueil des familles, vérification de la complétude des dossiers
- Transport en bus des enfants depuis l'école de Teulat jusqu'à l'ALSH La Treille
- Fourniture du repas de midi, la collation du matin et du goûter
- Mise en place d'activités pédagogiques les mercredis
- Organisation du départ des enfants du site de l'ALSH La Treille
- Facturation des familles et encaissement des paiements
- Suivi des impayés
- Déclarations réglementaires auprès de la SDJES et de la CAF et autres organismes
- Etablissement annuellement du budget prévisionnel ainsi que du compte de résultat du service commun d'accueil périscolaire les mercredis et transmission à la CAF
- Recouvrement des aides des différents partenaires (CAF, MSA, comités d'entreprise ...)

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN PERISCOLAIRE DES MERCREDIS

Les agents du service commun d'accueil périscolaire les mercredis sont salariés de la **CCTA**. Ils sont donc placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président. L'effectif sera fonction du nombre d'enfants accueillis et comprendra au minimum un directeur et/ou un adjoint-animateur et un animateur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La **Commune** versera annuellement à la **CCTA** une contribution correspondant au coût de fonctionnement (recettes – dépenses) du service commun d'accueil périscolaire les mercredis mis à sa disposition et supporté par la **CCTA**, contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire sur la commune et accueillis sur l'année à la journée ou à la demi-journée, comme suit :

- Contribution par enfant et par jour = 5 €
- Contribution par enfant et par demi-journée = 3 €

La **CCTA** procèdera à la facturation en janvier de l'année N+1 et adressera à la **Commune** un relevé du nombre d'enfants accueillis durant l'année N, accompagné d'un titre de recettes correspondant au montant global dû par la **Commune** pour l'année N.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La **CCTA** est responsable des enfants à partir de l'arrivée sur le site de l'ALSH La Treille et jusqu'à leur départ. Pour les enfants accueillis à l'école de Teulat, la **CCTA** est responsable des enfants le matin, à partir de leur arrivée à l'école de Teulat et le soir jusqu'au départ de l'enfant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par la voie d'un avenant.

Fait à St-Sulpice, le en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Teulat

Pour la CCTA

Sabine MOUSSON
Maire

Gérard PORTES
Président

Délibération n° 20251013-40



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/10/2025

Secrétaire de séance : Florian MAILLY

Nombre de Conseillers en exercice : 9			
Présents : 7	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile		
Absent : 1	M. JALABERT Louis		
Procuration : 1	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique		
Suffrages exprimés : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal de Teulat,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le remplacement d'un agent titulaire pour quatre jours ouvrés ;

Sur le rapport de madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de quatre jours : lundi 3, mardi 4, jeudi 6 et vendredi 7 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 081-218102986-20251013-2025_40-DE

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent à l'école de Teulat (gestion de la garderie, de la cantine, fonction d'ATSEM et ménage) à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 369 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le secrétaire de séance
Florian MAILLY



Le Maire,
Sabine MOUSSON



Transmis au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publié sur le site internet de la commune www.mairie-teulat.fr le :

16 OCT. 2025